

2009 CMQC 10

Québec, ce 26 août 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre du 12 mai 2009 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant, M. A, porte plainte à l'égard de Madame la juge X.

La plainte

[2] Monsieur A reproche à la juge de lui avoir refusé la possibilité de faire prévaloir son point de vue tout au long de l'audience du [...] 2009 et d'avoir même reçu des menaces de la part de cette dernière :

« Pendant l'audience à la date [...] 2009, j'étais toujours interdit de parler et expliquer par le juge. Pendant tout le processus, j'ai rien de chance pour exposer mes raisons et preuves relatives à appuyer mon demande. Mais, le juge a permis le témoin de mon opposé de parler. C'est pas égal. J'ai dit au juge : 'Je veux parler et expliquer parce que ici c'est la salle d'audience'. Le juge a répondu : 'Si vous continuer à dire, je demande quelqu de entrer ici'. C'est une menace légale. Mais, c'est pas le processus légal. »

[3] Par conséquent, la juge qui n'a écouté qu'une seule partie, selon le plaignant, a trahi le processus légal du tribunal et elle ne pouvait pas rendre justice correctement :

« Sans écouter, comment faire le jugement correctement? Sans écouter, comment dire que le processus du tribunal est legal et normal? Sans écouter, comment est-ce que le juge peut être dans le courant des situations des parties opposées? »

Les faits

[4] Après avoir vendu une propriété à la partie défenderesse, le plaignant a dû engager un montant de 1652,15 \$ comme honoraires d’avocat pour récupérer une balance de cette vente non payée. Il voulait donc le remboursement de ces frais plus un montant de 25 \$ payé au notaire pour l’acquisition des photocopies des baux.

[5] Au cours de l’audience qui s’est déroulée à la Division [...] de la Cour du Québec, le notaire est la seule personne qui a témoigné au sujet des 25 \$ après quelques échanges de clarification du dossier entre la juge et la partie demanderesse.

[6] La juge a par la suite rendu jugement en expliquant l’irrecevabilité de la réclamation des honoraires dits extrajudiciaires selon la loi au Québec « sauf dans des cas très exceptionnels puisqu’il ne s’agit pas d’un dommage causé par le défendeur ».

[7] Elle a également rejeté la demande des 25 \$ couvrant la photocopie des baux qui constituait la deuxième tranche de la réclamation du plaignant.

[8] Enfin, la juge a commencé à dicter son jugement et c’est à ce moment que des échanges assez désordonnés ont eu lieu jusqu’à ce qu’elle demande pour une dernière fois au plaignant de s’asseoir sans quoi elle allait « faire entrer quelqu’un ».

L’analyse

[9] D’entrée de jeu, la première allégation selon quoi il était toujours interdit au plaignant de parler n’est pas fondée car il a eu toute la latitude de faire prévaloir ses prétentions au début de l’audience.

[10] En écoutant l’enregistrement audio des débats, on comprend aisément que la juge s’est concentrée sur la réclamation portant sur les frais de 25 \$ liés aux photocopies d’autant plus que la loi est très claire en ce qui a trait aux honoraires extrajudiciaires. Elle n’avait finalement besoin que de l’éclairage du plaignant et du notaire pour rendre son jugement.

[11] Dans le souci de servir pleinement une personne dont la maîtrise du français et de la loi québécoise n’est pas assurée, la juge est allée d’un rythme très lent et d’un ton très clair pour expliquer au plaignant, point par point, les fondements de son jugement.

[12] Quand le plaignant dit que « la juge a même dit quelque chose de contrevérité », il s'agit d'un malentendu. En rendant jugement, la juge évoque les raisons qu'elle a elle-même énoncées précédemment à l'audience.

[13] En se faisant couper la parole à plus de cinq reprises pendant qu'elle prononçait son jugement, la juge a fini par élever la voix et avertir le plaignant sur la possibilité d'un recours ultime à un agent de l'ordre.

[14] La plainte à l'égard de la juge n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.